

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Comité Syndical du  
06/10/2022

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 octobre 2022, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 10 octobre 2022 à 17h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.**

Délibération  
n° 2022-10-52

Etaient présents : Voir liste jointe.

**Objet : Mise à disposition de deux agents auprès du SIAEP de la Plaine de Riom.**

Date de convocation :  
06/10/2022

Monsieur le Président explique que, suite au décès brutal de Madame MADET, responsable administrative du SIAEP de la Plaine de Riom, ce syndicat s'est retrouvé sans agent pour gérer les affaires courantes.

Nombre de membres  
en exercice : 87  
Nombre de membres  
présents : 21  
Nombre de suffrages  
exprimés : 26

Mesdames TOURGON et LITSCHGY, pour le SIAEP de la Basse-Limagne ont donné leur accord pour prêter main forte au SIAEP de la Plaine de Riom dans l'attente du recrutement d'un(e) remplaçant(e). Chacune est en charge de missions différentes auprès de ce syndicat.

Il s'agit de quelques heures par semaine, dont le nombre n'est pas défini par avance, mais dépend de la charge de travail du SIAEP de la Plaine de Riom.

VOTE :  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

Après rencontre avec le Président du SIAEP de la Plaine de Riom, Monsieur le Président indique que les deux syndicats ont convenu d'établir une convention de mise à disposition de personnel.

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

La mise à disposition intervient en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La durée de la mise à disposition est fixée à six mois et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la mise à disposition de Mmes LITSCHGY et TOURGON, au bénéfice du SIAEP de la Plaine de Riom,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition avec le SIAEP de la Plaine de Riom.



**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.  
Le Président,  
René LEMERLE**